



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°111/2026/ARCOP/CRS DU 09 JUIN 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE LE SWICTG POUR ENTENTE ILLICITE ENTRE CANDIDATS, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° AOR25102821193 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AU CENTRE D'APPLICATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise LE SWICTG en date du 30 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°0971, l'entreprise LE SWICTG a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière (DGITH) a organisé l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

A cet effet, elle a formellement initié le 04 juin 2025 les consultations préalables en adressant des demandes de manifestation d'intérêt aux entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES, R2EMAK, OBOUO SERVICES et ESTB, qui ont toutes accusé réception des invitations et retourné leurs lettres d'intention de participer, confirmant ainsi leur intérêt et leur accord de principe pour la suite de la procédure ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2025, le Ministère du Tourisme et des Loisirs a transmis au Ministère des Finances et du Budget le dossier de demande d'autorisation de recourir à la procédure restreinte, incluant la liste des cinq prestataires retenus, qui en retour, par correspondance en date du 22 août 2025, a officiellement notifié son accord, validant l'organisation de cette consultation restreinte conformément aux dispositions de l'article 60.1 du Code des marchés publics ;

Le 24 mars 2026, le dossier d'appel d'offres restreint référencé n° AOR25102821193, relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro, a été formellement validé et généré via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), avec pour date limite de dépôt des dossiers fixée au 28 avril 2026 ;

Par correspondance en date du 30 avril 2026, l'entreprise LE SWICTG a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre de l'appel d'offres restreint, précité ;

Le plaignant affirme que la société HALL DES GRANDES CUISINES a exercé des pressions sur ses quatre concurrents pour conclure une entente illicite, lesquelles pressions auraient dissuadé ceux-ci de soumissionner à l'appel d'offres restreint dont l'échéance était fixée au 28 avril 2026 ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à présenter ses observations suite à la plainte de l'entreprise LE SWICTG, la DGITH a, par courrier du 21 mai 2026, transmis les pièces du dossier en précisant que cette société ne figurait pas sur la liste des entreprises officiellement consultées pour cette procédure restreinte, soulevant ainsi, la question de la légitimité de son intervention ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a indiqué que la séance d'ouverture des plis, initialement fixée au 28 avril 2026, avait été reportée au 11 mai 2026 conformément à l'article 69 du Code des marchés publics, en raison du dépôt d'une offre unique ;

Toutefois, elle ajoute que la séance du 11 mai 2026 n'a pas pu se tenir non plus, expliquant que sur les cinq (5) entreprises consultées, seules les sociétés HALL DES GRANDES CUISINES et ESTB ont accusé réception de la notification de report ;

Enfin, la DGITH a réaffirmé à l'ARCOP, sa pleine disponibilité pour fournir toute information complémentaire ou clarification nécessaire à l'instruction de ce dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE MISE EN CAUSE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a, par courrier du 13 mai 2026, invité l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES à présenter ses observations concernant la plainte déposée par la société LE SWITCG ;

En réponse, par une correspondance datée du 20 mai 2026, l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES a formellement récusé ces accusations, déclarant ne pas s'y reconnaître ;

De plus, elle a souligné le manque de précision de la plaignante, qui n'indique ni la nature exacte des prétendues pressions, ni si elle en a elle-même été la victime ;

Enfin, HALL DES GRANDES CUISINES a conclu, en affirmant avoir soumissionné à cet appel d'offres en toute bonne foi, tout en indiquant qu'elle ne saurait tolérer que sa probité mise en cause sans le moindre fondement, alors surtout qu'elle a toujours strictement respecté les règles de la commande publique et entend poursuivre dans cette voie ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision N°094/2026/ARCOP/CRS du 18 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 30 avril 2026 par l'entreprise LE SWITCG devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société LE SWITCG affirme que la société HALL DES GRANDES CUISINES a exercé des pressions sur ses quatre concurrents pour conclure une entente illicite, et que ces manœuvres les auraient dissuadés de soumissionner à l'appel d'offres restreint dont l'échéance était fixée au 28 avril 2026 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 155.2 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :**

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- ...
- **la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;**
- ...».

Qu'ainsi, la collusion ou entente illicite se caractérise par des pratiques ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elle tend à priver l'autorité contractante des bénéfices d'une concurrence libre et ouverte ;

Qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la DGITH a invité, par des courriers séparés en date du 4 juin 2025, les entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES, R2EMAK, OBOUO SERVICES et ESTB à manifester officiellement leurs intentions de participer à l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 portant sur la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

Qu'en réponse, par des correspondances distinctes datées du 11 juin 2025, chacune desdites sociétés a formellement marqué sa volonté de prendre part à la procédure susmentionnée ;

Qu'une fois la liste de ces cinq candidats établis, le Ministère du Tourisme et des Loisirs a, par lettre du 21 juillet 2025, soumis au Ministre des Finances et du Budget le dossier de demande d'autorisation pour recourir à la procédure restreinte ;

Qu'en retour, par un courrier en date du 22 août 2025, le Ministre des Finances et du Budget a marqué son autorisation pour l'organisation de cette consultation restreinte, conformément aux dispositions de l'article 60.2 du Code des marchés publics ;

Que le 24 mars 2026, le dossier d'appel d'offres restreint n° AOR25102821193 a été validé et généré via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), fixant initialement la séance d'ouverture des plis au 28 avril 2026 ;

Que lors de ladite séance, un seul pli ayant été valablement déposé sur les cinq attendus, l'autorité contractante a, en application de l'article 69 du Code des marchés publics, reporté l'ouverture des plis au 11 mai 2026, tout en veillant à éditer des courriers d'information destinés à être récupérés par les entreprises concernées ;

Que cependant, par une correspondance datée du 30 avril 2026, la société LE SWITCG a saisi l'ARCOP afin de dénoncer une entente illicite entre les candidats dans le cadre de ce marché, affirmant que l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES aurait exercé des pressions sur ses quatre concurrents pour les contraindre à un accord anticoncurrentiel, ce qui les aurait dissuadés de soumissionner pour l'échéance du 28 avril 2026 ;

Qu'en outre, les sociétés R2EMAK et OBOUO SERVICES, prestataires retenus sur la liste restreinte, ont transmis séparément à l'Autorité de Régulation des attestations sur l'honneur, en date du 25 avril 2026 et réceptionnées le 13 mai 2026, dans lesquelles elles indiquent qu'à la suite d'une réunion de travail tenue le 31 mars 2026 dans les bureaux de HALL DES GRANDES CUISINES, cette dernière leur aurait proposé une entente anticoncurrentielle, motivant ainsi leurs décisions de ne pas déposer d'offres ;

Que de son côté, la société HALL DES GRANDES CUISINES a, par un courrier en date du 20 mai 2026, formellement récusé ces allégations, en déclarant ne pas s'y reconnaître, tout en soulevant le manque de précision de la plaignante qui n'explicite, ni la nature exacte des prétendues pressions, ni sa qualité de victime directe ;

Qu'en l'espèce, il revenait à la plaignante de rapporter la preuve tangible des éléments matériels constitutifs de la violation dénoncée, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en effet, ni la société plaignante, ni les entreprises R2EMAK et OBOUO SERVICES n'ont apporté le moindre début de preuve matérielle concernant la nature réelle des échanges qui se sont déroulés, en vue de la conclusion d'une entente illicite, à l'origine de leur abstention à la participation à l'appel d'offres restreint dont l'ouverture était prévue le 28 avril 2026, se contentant de faire des déclarations sur l'honneur qui n'ont aucune valeur probante ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES n'est pas coupable de pratique frauduleuse au sens du Code des marchés publics et du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics et de la mettre hors de cause ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise LE SWICTG est mal fondée en sa dénonciation en date du 30 avril 2026 ;
- 2) L'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES n'est pas coupable de pratiques frauduleuses dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 et est, par conséquent, mise hors de cause ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises LE SWICTG, HALL DES GRANDES CUISINES et à la Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

